PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCHROLL

6 rue de Cherbourg
BP 23
67000 Strasbourg

Code AIOT : 0006706094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement SCHROLL implanté 44 route industrielle de la Hardt - 67120 Molsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Un contrôle inopiné a lieu dans le cadre d'une action nationale portant sur la sécurité incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHROLL
- 44 route industrielle de la Hardt - 67120 Molsheim
- Code AIOT : 0006706094
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCHROLL exploite une plateforme de tri, transit et regroupement de déchets ainsi qu'une déchetterie de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Molsheim.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'absence des extincteurs à leur emplacement constitue une non conformité.
L'absence de correspondance des plans d'implantation d'incendie constitue une non conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection procède à une vérification aléatoire de la présence des extincteurs en suivant le plan d'implantation de ceux-ci. Il en ressort que : • au moins 7 extincteurs sont absents ; • les 3 RIA sont en place. 2 ont été vues en fonctionnement car utilisées pour nettoyer la zone de déchargement.

L'absence des extincteurs à leur emplacement constitue une conformité.

L'exploitant a transmis le justificatif de la dernière vérification des extincteurs. Elle date du 12/05/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 2 mois

N° 2 **:** Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'inspection contrôle 2 plans d'implantation des moyens incendie. Un est affiché à l'entrée du site ; l'autre est affiché dans le hangar. Ces plans ne correspondent pas. L'emplacement d'un extincteur n'est pas le même. L'étage administratif dans le hangar de tri n'apparaît que sur un plan.
L'inspection constate que les accès pompiers sont absents.

L'inspection contrôle le plan d'implantation du site. Il comporte les différents stockages.

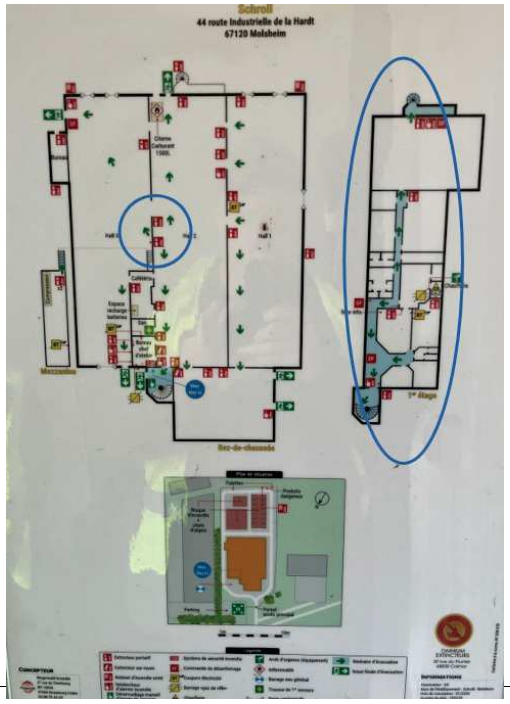


Figure 1: Plan présent à l'entrée, les différences avec l'autre plan sont entourées en bleu



Figure 2: Plan présent dans le hangar, les différences avec l'autre plan sont entourées en bleu

L'absence de correspondance des plans d'implantation d'incendie constitue une non conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois

N° 3 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.2 de l'annexe I
Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'inspection contrôle la présence des consignes portant sur les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution. Des consignes existent mais elles ne sont pas affichées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'afficher les consignes.
Type de suite proposée : Sans suite

***